

ASSOCIATION SYNDROME DE KLEINE-LEVIN KLS – France

STATUTS

TITRE – BUT – SIÈGE

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour dénomination : Syndrome de Kleine-Levin – France, et pour sigle : KLS – France.

Article 2

Cette association a pour buts :

- D'informer le public, le corps médical et les autorités sanitaires et sociales, de façon à améliorer l'état des connaissances scientifiques et médicales, faciliter le diagnostic et faire connaître et reconnaître le Syndrome de Kleine-Levin.
- De contribuer à l'effort de la recherche médicale et à l'amélioration des pratiques de soins relatives au Syndrome de Kleine-Levin.
- D'apporter une aide technique et morale aux familles confrontées au Syndrome de Kleine-Levin.
- D'intervenir, plus généralement sur tout ce qui concerne le Syndrome de Kleine-Levin.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'association a son siège au domicile du (ou de la) président(e).
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

Article 5

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau afin de compléter les présents statuts. Il s'appliquera à tous les membres de l'association.

Article 6

Pour favoriser son extension, l'association pourra créer des sections locales, en France ou à l'étranger.

COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION – COTISATION

Article 7

L'association est composée, s'ils sont agréés par le bureau, de:

- Membres adhérents. Il s'agit de personnes présentant le Syndrome de Kleine-Levin, ou de leurs ascendants, descendants, fratries, ou partenaires.
- Membres sympathisants. Il s'agit de personnes non directement ou familialement concernées par le Syndrome de Kleine-Levin.
- Membres d'honneur. Il s'agit de personnes ayant rendu des services à l'association dont la nomination est décidée en assemblée générale à la majorité simple. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8

Etre membre implique de souscrire aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année lors de l'assemblée générale, sur proposition du bureau. Le bureau statue librement sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. En ne réglant pas sa cotisation annuelle avant la réunion de l'assemblée générale, un membre est présumé démissionner de l'association.

RESSOURCES – MOYENS D'ACTION

Article 9

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations annuelles
- des dons et legs
- des subventions publiques ou privées.
- d'une manière générale, de toutes ressources acquises en conformité avec la législation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

L'association est administrée par un bureau composé au minimum de 3 membres et au maximum de 12 membres, dont le tiers au moins sont des membres présentant le Syndrome de Kleine-Levin. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents. Les mandats sont d'une durée de 3 ans et sont reconductibles dans les mêmes conditions que le mandat initial. En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres du bureau ainsi nommés prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 11

Le bureau désigne chaque année en son sein:

un(e) président(e), chargé(e) notamment de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile
un ou deux vice-président(es), chargé(e)s notamment d'assister le président et de le suppléer en cas d'empêchement

un(e) trésorier(e) et, éventuellement un(e) co-trésorier(e) chargé(e)s notamment d'établir, ou de faire établir sous sa (leur) responsabilité, les comptes de l'Association

un(e) secrétaire et, éventuellement un(e) co-secrétaire chargé(e)s notamment de la tenue des documents administratifs de l'association.

Article 12

Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'association.

D'une manière générale, le bureau est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'assemblée générale.

Article 13

Le bureau se réunit, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La réunion peut être effectuée par des moyens de communication à distance.

Tout membre du bureau peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque mandataire ne peut détenir plus d'1 pouvoir.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président ou l'un(e) des deux secrétaires, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Article 14

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'Association. Ils sont autorisés par décision expresse du bureau qui statue hors de la présence du ou des intéressés.

Article 15

L'assemblée générale comprend les membres d'honneur et tous les autres membres à jour de leur cotisation, à la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le président ou par le tiers des membres du bureau.

Les membres de l'association sont convoqués par tout moyen possible au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, préalablement réglé par le bureau ou les membres qui ont demandé sa réunion, est indiqué dans la convocation.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre a la possibilité de constituer le mandataire de son choix parmi les autres membres de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf pour la modification des statuts.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Toutefois les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le président et l'un(e) des deux secrétaires, ou

tout autre membre en cas d'empêchement.

Article 16

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du bureau, exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établie par le trésorier.
- approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- définir les orientations de l'association.
- élire de nouveaux membres au bureau et ratifier les nominations faites à titre provisoire.
- révoquer les membres du bureau.
- autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

Article 17

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du bureau ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en assemblée générale extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet. Les modalités fixées par l'article 17 s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des association(s) d'aide à la recherche médicale et à l'assistance des malades et de leurs familles.

Le 4 juillet 2015

La présidente : Xavière Perrin

La secrétaire : Marilys Plongeon

Siège de l'association : Kleine-Levin Syndrome
Résidence du Bois A
955 rue de l'Église
76 230 BOIS GUILLAUME